

Septembre 2008

Objet : Formulaire demande de Label Tourisme et Handicap

Dans le formulaire de demande – partie annexe technique – pour le handicap moteur, il est indiqué :

« une personne en fauteuil roulant peut elle circuler à l'intérieur du lieu :

- Avec des largeurs de passage et de portes suffisantes (pm : largeur utile de la porte 77 cm) »

Suite à votre remarque, nous vous indiquons que la largeur de porte de 77cm n'est pas réglementaire mais représente un confort d'usage donnant une garantie minimale pour le passage d'un fauteuil.

Cette largeur minimale de porte de 77 cm concerne les établissements non classés ERP (ex : les chambres d'hôtes). Cette largeur été retenue suite aux échanges avec les associations de personnes handicapées car suffisante pour permettre à un instant donné le passage du plus grand nombre de fauteuils sur le marché ; elle pourra cependant faire l'objet de modifications en fonction de l'évolution de ces équipements.

Le formulaire doit indiquer en page 1 si la structure est classée ERP (établissement recevant du public : réf loi du 11 février 2005 – arrêté du 21 mars 2007) ; si celle-ci est classée ERP, elle a pour obligation d'appliquer la réglementation et pour les portes, cette référence de porte est de 90 cm minimale dont 83 cm de largeur de passage utile.

En conclusion, au moment de l'application concrète de la loi (2015), les établissements touristiques – classés ERP – ne pourront plus obtenir le Label Tourisme et Handicap, ou son renouvellement, si cet élément n'est pas respecté.

Il convient que tous les prestataires touristiques ERP prennent en compte cette information afin de faire, le cas échéant, le nécessaire dans le cadre de travaux de rénovation.